



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2017-015 DU 2 NOVEMBRE 2017 RELATIVE A LA METHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DE L'ARENH DANS LA CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE EN CAS D'UNE ATTEINTE DU PLAFOND

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres de l'énergie et de l'économie, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent la méthodologie de construction des TRVE en niveau et en structure.

En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « *Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2.* »

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume d'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) cédé aux fournisseurs alternatifs ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

L'article L. 336-3 dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

Dans le cas d'une éventuelle atteinte du plafond de l'ARENH, les quantités cédées seront réduites au prorata des volumes demandés par les fournisseurs, en application de la méthodologie de répartition par défaut prévue à l'article R. 336-18 du code de l'énergie.

La présente consultation porte sur la méthodologie de prise en compte dans la construction des TRVE d'une atteinte du plafond de 100 TWh de l'ARENH, situation qui donnera lieu à une réduction des quantités cédées au prorata des volumes demandés par les fournisseurs, en application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie. Cette méthodologie vise à permettre aux fournisseurs de répliquer la construction des TRVE dans le cas de l'atteinte du plafond ARENH, et ainsi d'en assurer la contestabilité.

La CRE rappelle à ce sujet que lors du contrôle *ex post*, l'article R. 336-33 du code de l'énergie prévoit qu'en cas de dépassement du plafond, les modalités de calcul du complément de prix sont corrigées par décision de la CRE afin d'« *inciter] les fournisseurs à communiquer, dans le dossier de demande d'électricité nucléaire historique, leur meilleure prévision de consommation* ».

Répondre à la consultation

Les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur la question de la suite du document. Les réponses devront parvenir, avant le **mercredi 15 novembre 2017 à 12h00**, sous format numérique à l'adresse suivante : ddm.cp1@cre.fr

Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les parties intéressées doivent indiquer dans leurs réponses si elles souhaitent que la confidentialité ou l'anonymat de leurs réponses soient garantis.

Paris, le 2 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

METHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DU PLAFONNEMENT DE L'ARENH DANS LES TRVE

La présente consultation a vocation à préciser la méthodologie spécifique de répercussion dans la construction des TRVE d'une atteinte du plafond de l'ARENH.

Rappels

Coût d'approvisionnement en énergie

En application de la méthodologie définie par la CRE, la composante du coût d'approvisionnement en énergie retenue dans l'empilement des TRVE est construite pour couvrir le coût d'approvisionnement à l'ARENH d'une part et le coût du complément d'approvisionnement au marché d'autre part.

En application des dispositions de l'article R. 337-19 du code de l'énergie, le « *coût du complément d'approvisionnement sur le marché est calculé en fonction des caractéristiques moyennes de consommation et des prix de marché à terme constatés* ». Le complément d'approvisionnement au marché est réalisé de façon progressive par les fournisseurs, de manière à réduire leur exposition à la volatilité des prix de marché et pour tenir compte de leur niveau de liquidité. La CRE simule un approvisionnement linéaire du complément de marché sur deux années consécutives, reproductible par les fournisseurs et représentatif de leurs stratégies d'approvisionnement. Il est valorisé à partir d'une « *Hourly Price Forward Curve* » (ci-après, PFC). La PFC reflète une vision, à une date donnée, des prix de marché à une date future, à la maille horaire, calculée à partir des données disponibles à date et extrapolée à partir des informations passées. Les modalités précises de construction de la PFC figurent dans les propositions tarifaires de la CRE du 13 juillet 2016 et du 6 juillet 2017.

Coût de la capacité

Le coût de la capacité intégré dans l'empilement des TRVE est déterminé en application de la méthodologie prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie et celles de l'arrêté du 29 novembre 2016 qui définit les « règles du mécanisme de capacité ».

Il correspond au produit entre le prix de référence marché et le volume de l'obligation pesant sur le fournisseur, c'est-à-dire le nombre de garanties de capacité, en MW, qu'il est tenu d'acquérir. En outre, le produit ARENH contient des garanties de capacité qui sont prises en compte dans le calcul du complément de garanties de capacité à intégrer dans les TRVE.

Méthodologie envisagée par la CRE

Dans le cas où le plafond de 100 TWh de l'ARENH serait atteint, les fournisseurs ne recevraient pas tous les volumes d'ARENH correspondant à leur portefeuille de clients. Par ailleurs, l'atteinte du plafond de l'ARENH semble difficile à anticiper par les fournisseurs qui auraient ainsi à compléter leur approvisionnement sur les marchés de gros entre la date de notification de la quantité de produit cédée à chaque fournisseur et le début de la période de livraison concernée.

Afin de maintenir la capacité des fournisseurs à répliquer la méthodologie de construction des TRVE, la CRE envisage d'évaluer le coût des compléments d'approvisionnement en énergie sur le marché et en capacité occasionnés par une atteinte du plafond de l'ARENH, selon les modalités suivantes :

- S'agissant du complément d'approvisionnement en énergie sur le marché, la CRE propose de retenir la moyenne arithmétique des prix des produits calendaires base cotés entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison. Pour l'année 2018, le lissage s'effectuerait sur les jours cotés entre le 4 décembre et le 29 décembre 2017 ;
- S'agissant du complément d'approvisionnement en capacité, la CRE propose de se fonder sur les prix moyens révélés par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison, selon une moyenne arithmétique. Pour 2018, le coût du complément d'approvisionnement en capacité se fonderait sur le prix révélé par la seule enchère de capacité du 15 décembre 2017.

Question :

Considérez-vous que cette méthodologie est cohérente avec les pratiques des fournisseurs sur les marchés et permet de garantir la contestabilité des TRVE ?